

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant modification des conditions d'exploitation des installations de la cave vinicole**  
**de la société SCEA FABRE pour son site « Château de l'Aumérade »,**  
**à Pierrefeu-du-Var**

**Le préfet du Var,**

- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE) ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations de préparation de vin de la cave coopérative « Château de l'Aumerade » - SCEA FABRE ;

Vu la lettre du 26 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur demandant à la cave coopérative « Château de l'Aumerade » - SCEA FABRE - la transmission des éléments relatifs aux modalités de surveillance nouvellement applicables à son établissement sous un délai de 2 mois ;

Vu les éléments transmis en réponse, par l'exploitant, par lettre du 14 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, du 20 février 2023, concernant la surveillance des rejets aqueux de la cave coopérative « Château de l'Aumerade » - SCEA FABRE ;

Vu la communication à l'exploitant du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au courrier visé supra ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 concernant la réalisation de la surveillance des émissions aqueuses sont applicables depuis le 1er janvier 2018 et celles concernant les valeurs limites réglementaires depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant que pour les paramètres spécifiques du secteur d'activité Cuivre et Zinc, les éléments transmis par l'exploitant permettent de justifier que les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas applicables à ses activités et, en conséquence, n'ont pas à être reprises au sein du présent arrêté, mais qu'il est toutefois nécessaire de prescrire une surveillance annuelle de vérification durant la période des vendanges ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prescrire de surveillance des autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, compte tenu des éléments fournis par l'exploitant ;

Considérant que les fréquences de surveillance sont fixées conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que l'encadrement du suivi des rejets aqueux de la cave coopérative « Château de l'Aumerade » - SCEA FABRE - sur la commune de Pierrefeu-du-Var entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant au regard de l'absence d'enjeux majeurs de ce dossier, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Exploitant et situation administrative

La SCEA FABRE - Château de l'Aumérade à (83390) Pierrefeu-du-Var, est autorisée, en qualité d'exploitant et sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de son établissement à cette même adresse.

### Article 2 : Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article V-C-3-b de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires, font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :

Paramètres	Code SANDRE	Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance pendant la période
Volume d'effluents		<b>Mensuellement</b> à compter de la date du début des rejets opérationnels à la fin de la campagne des rejets
pH		
Température		
MES	1305	
DCO	1314	
DBO5	1313	
Cuivre et ses composés	1392	
Zinc et ses composés	1383	

Les méthodes de référence mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires sont listées en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

L'exploitant prend, au besoin, les mesures pour minimiser les effets de ses rejets sur l'environnement.

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets d'eaux que dans l'environnement des installations.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmises sur le site mon ICPE "GIDAF" selon les modalités listées ci-après :

- le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire ou plus fréquente ;
- le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant l'analyse pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance mensuelle à annuelle. »

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Publicité**

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Pierrefeu-du-Var et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5: Voies de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

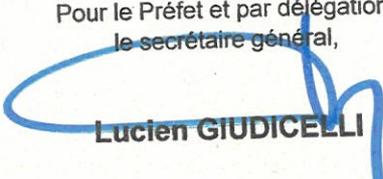
### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 3 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Lucien GIUDICELLI